



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1735
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1735, déposé complet le 29 juin 2017 par le Conservatoire des espaces naturels de Picardie, relatif au défrichement de 5 hectares sur le territoire de la commune d'Achery dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher 5 hectares d'une peupleraie, relève de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le défrichement projeté relève du plan de gestion des parcelles établi par le conservatoire des espaces naturels de Picardie, et validé par son conseil scientifique, ayant pour objectif de restaurer des habitats naturels à forte valeur écologique (prairies humides de fauche) qui sont des habitats d'espèces menacées en Picardie et en France ;

Considérant que le projet de défrichement se situe :

- dans un espace naturel sensible ;
- dans la zone importante pour la conservation des oiseaux « vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » ;

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et de type 1 « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » ;
- dans une zone à dominante humide ;

Considérant que l'objet des travaux est de restaurer des habitats naturels à forte valeur écologique ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés et que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment la programmation des travaux entre septembre et décembre en dehors de la période de reproduction de la faune ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité ;

Considérant que le projet de défrichement se situe dans l'entité paysagère de l'Oise moyenne et au sein du paysage emblématique du canal de l'Oise à la Sambre ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer un impact négatif significatif sur le paysage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental notable à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement d'une peupleraie de 5 hectares sur le territoire communal d'Achery dans l'Aisne, déposé par le conservatoire des espaces naturels de Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 AOÛT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent Motyka

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

